

**AVENANT N°1 A L'ACCORD SUR LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES REPRESENTATIVES
DU PERSONNEL ET SUR LES MOYENS ACCORDES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES AU
SEIN DE LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC SIGNE LE
07/03/2012**

Entre la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, dont le Siège Social est à MAURIN, Avenue du Montpelliéret, 34970 LATTES, représentée par Monsieur Jacques CAMBON, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de ladite Caisse Régionale,

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

✓ F.G.A./C.F.D.T.

représentée par *Jean Luc BANIOZ*
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ S.N.E.C.A./C.G.C.

représenté par
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ UNION S.U.D. LANGUEDOC

représenté par *Roberto JEAN*
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ F.O.

représentée par *Christophe F. W. E. C. U.*
agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leur organisation

d'autre part,

PREAMBULE

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité de l'accord sur le fonctionnement des instances représentatives du personnel et sur les moyens accordés aux organisations syndicales conclu le 7 mars 2012 au sein de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel du Languedoc. Il réaffirme l'importance du dialogue social au sein de la Caisse Régionale du Languedoc.

4
cef *FS* *JB*

Les dispositions suivantes s'inscrivent dans le cadre de l'article L.2142-6 Code du travail modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Il intervient dans le cadre d'un renforcement des moyens accordés aux acteurs du dialogue social notamment en accordant aux organisations syndicales un droit de publication via l'Intranet de l'entreprise Caisse Régionale du Languedoc.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des organisations syndicales présentes dans l'entreprise ayant constitué une section syndicale et satisfaisant ainsi aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et légalement constituées depuis au moins deux ans au sein de la Caisse Régionale du Languedoc.

ARTICLE 2 – PUBLICATION PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUR INTRANET

Les organisations syndicales répondant aux conditions établies par le présent avenant (article 1) pourront publier des documents, dans un espace dédié, sur l'Intranet de la Caisse Régionale du Languedoc. A cet effet, chaque organisation syndicale concernée désignera, parmi ses délégués syndicaux titulaires et suppléants, les personnes habilitées à publier.

Chaque organisation syndicale concernée informera la Direction des Ressources Humaines en cas de modification de la liste des personnes habilitées à publier.

Les documents devront être publiés sous format PDF.

Les publications des organisations syndicales n'apparaîtront pas dans la rubrique « Quoi de neuf » et ne seront pas référencées dans le moteur de recherche de l'intranet.

ARTICLE 3 – LIEN VERS LES SITES INTERNET DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les organisations syndicales pourront, dans l'espace dédié aux publications des organisations syndicales, prévoir un lien renvoyant vers un site internet de leur organisation syndicale.

ARTICLE 4 – DATE DE MISE EN OEUVRE

Compte tenu des contraintes techniques, les dispositions prévues au présent avenant seront mises en œuvre au plus tard le 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 5 – RESPECT DES LIBERTES FONDAMENTALES

Chaque organisation syndicale fixe librement le contenu des publications sous réserve que les informations qu'elle diffuse aux salariés aient un caractère exclusivement syndical en application de l'article L.2142-5 du code du travail.

Ces informations ne doivent comporter notamment aucune mention injurieuse, diffamatoire ou incitant à la violence. Les parties signataires s'engagent à ce que les informations publiées

W FS
ef JB
2

respectent les dispositions relatives à la presse et la législation garantissant la protection de la vie privée et du droit à l'image.

Le contenu des informations est placé sous l'entière responsabilité de l'organisation syndicale émettrice.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties signataires et est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé indépendamment du reste de l'accord par une des parties signataires, sous la forme d'une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

A l'issue du délai d'opposition, le présent avenant sera adressé, à la diligence de la Direction de la Caisse Régionale, en deux exemplaires dont un par voie électronique à la Direccte, Unité territoriale de l'Hérault et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Montpellier.

Fait à Maurin, le 19/04/2017.

Le Directeur des Ressources Humaines de la Caisse Régionale du LANGUEDOC

Jacques CAMBON

Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc

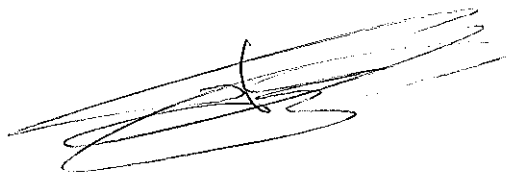
FGA/CFDT



FO



UNION SUD LANGUEDOC



SNECA/CGC